

General Terms and Conditions of Purchase of Cabka Belgium NV**Conditions générales d'achat de Cabka Belgium NV****1. Scope of Application**

- 1.1 These General Terms and Conditions of Purchase apply to all contracts of the Cabka Belgium NV, with its registered office located at Rozendaalstraat 117, 8900 Ieper, Belgium (hereinafter referred to as "CABKA") with their suppliers. CABKA reserves the right to introduce Special Terms and Conditions of Purchase for individual goods as well as for specific services, which contain additions and deviations to these General Terms and Conditions. The following ranking of the contractual components shall apply: Individual agreements take precedence over the General and Special Terms and Conditions of Purchase (together "Terms and Conditions of Purchase"), provisions in the respective Special Terms and Conditions of Purchase take precedence over provisions in the General Terms and Conditions of Purchase. If several goods and services are ordered in one order for which different Special Terms and Conditions of Purchase have been introduced, the relevant Special Terms and Conditions of Purchase for the respective goods or services shall apply.
- 1.2 The General and Special Terms and Conditions of Purchase of CABKA shall apply exclusively. In particular deviating or supplementary terms and conditions of the supplier are only recognized if and insofar as CABKA has expressly agreed to their validity in writing. The unconditional acceptance of deliveries, their payment or other silence with regard to deviating terms and conditions of sale of the supplier shall not be considered as acceptance of these terms and conditions by CABKA, even if CABKA is aware of them.
- 1.3 The General and Special Terms and Conditions of Purchase of CABKA are valid in current business relations and also for future orders, unless other arrangements have been made explicitly and in writing.

2. Purchase Order

- 2.1 CABKA sends a purchase order to the supplier for the delivery of movable goods (hereinafter referred to as "Order") at the discretion of CABKA by letter, fax and/or e-mail. The mere acceptance of unsolicited offers or samples does not trigger an order.
- 2.2 The Supplier is obligated to confirm the Order within a period of five (5) working days after receipt by letter, fax and/or e-mail ("Order Confirmation"). Decisive for the timely confirmation of the Order is its receipt by CABKA. A delayed acceptance is considered as a new offer and requires the acceptance by CABKA. Price and delivery time shall be stated with the Order Confirmation.
- 2.3 The Order shall be deemed to be binding upon confirmation of the order, unless otherwise stipulated below. The supplier shall point out obvious errors (e.g. typing and calculation errors) and incompleteness of the Order including the order documents for the purpose of correction or completion before the Order Confirmation; otherwise the contract shall be deemed not to have been concluded.
- 2.4 If the Order Confirmation deviates completely or partly from the contents of the Order and/or goes beyond it, this is considered as a new offer of the supplier and requires the express written acceptance by CABKA.
- 2.5 If there is a permanent business relationship between the parties to the contract, the Order shall be deemed accepted even if the supplier does not object to the Order in writing within two (2) weeks.
- 2.6 The supplier shall bear the procurement risk for his services, unless they are custom-made.

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats de Cabka Belgium NV, dont le siège social est situé Rozendaalstraat 117, 8900 Ypres, Belgique (ci-après dénommée " CABKA ") avec ses fournisseurs. La CABKA se réserve le droit d'introduire des conditions d'achat spéciales pour des marchandises individuelles ainsi que pour des services spécifiques, qui contiennent des compléments et des divergences par rapport aux présentes conditions générales. L'ordre suivant des éléments contractuels est d'application : Les accords individuels prévalent sur les conditions générales et particulières d'achat (ensemble "conditions d'achat"), les dispositions des conditions particulières d'achat prévalent sur les dispositions des conditions générales d'achat. Si plusieurs biens et services sont commandés en une seule fois et que des conditions particulières d'achat différentes ont été introduites, ce sont les conditions particulières d'achat des biens ou services concernés qui s'appliquent.
- 1.2 Les conditions générales et particulières d'achat de CABKA sont exclusivement applicables. En particulier, des conditions divergentes ou complémentaires du fournisseur ne sont reconnues que si et dans la mesure où CABKA a expressément accepté leur validité par écrit. L'acceptation inconditionnelle de livraisons, leur paiement ou d'autres silences à l'égard de conditions de vente divergentes du fournisseur ne sont pas considérés comme une acceptation de ces conditions par CABKA, même si CABKA en a connaissance.
- 1.3 Les conditions générales et particulières d'achat de CABKA sont valables dans les relations commerciales actuelles et également pour les commandes futures, à moins que d'autres accords n'aient été conclus explicitement et par écrit.

2. Bon de commande

- 2.1 CABKA envoie un bon de commande au fournisseur pour la livraison de biens meubles (ci-après dénommée "commande"), au choix de CABKA, par lettre, par télécopie et/ou par courrier électronique. La simple acceptation d'offres ou d'échantillons non sollicités ne donne pas lieu à une commande.
- 2.2 Le Fournisseur est tenu de confirmer la Commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception par lettre, fax et/ou e-mail ("Confirmation de la Commande"). La réception de la commande par CABKA est déterminante pour la confirmation de la commande dans les délais. Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et nécessite l'acceptation de CABKA. Le prix et le délai de livraison sont indiqués dans la confirmation de commande.
- 2.3 La commande est réputée contraignante à la confirmation de la commande, sauf stipulation contraire ci-dessous. Le fournisseur doit signaler les erreurs évidentes (par exemple les fautes de frappe et de calcul) et le caractère incomplet de la commande, y compris des documents de commande, en vue de les corriger ou de les compléter avant la confirmation de la commande; à défaut, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.
- 2.4 Si la confirmation de commande s'écarte entièrement ou partiellement du contenu de la commande et/ou va au-delà, cela est considéré comme une nouvelle offre du fournisseur et nécessite l'acceptation écrite expresse de CABKA.
- 2.5 S'il existe une relation commerciale permanente entre les parties au contrat, la commande est réputée acceptée même si le fournisseur ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de deux (2) semaines.
- 2.6 Le fournisseur supporte le risque d'approvisionnement pour ses services, sauf s'il s'agit de services sur mesure.

- | | |
|---|--|
| <p>2.7 In all documents the purchasing department, complete Order number, Order date and Order identification from the Order of CABKA must be indicated.</p> <p>2.8 The supplier must accept all changes regarding the order, technical specifications, delivery conditions (deadlines, delivery locations) which CABKA can justifiably demand. In these cases CABKA will issue a new order. The provisions in para. 2.2 apply.</p> <p>3. Prices and Terms of Payment</p> <p>3.1 The price stated in the Order is binding. The price is always subject to the applicable value added tax (VAT). VAT, customs duties and other taxes shall always be shown separately on the invoices.</p> <p>3.2 Unless otherwise agreed in individual cases, the price shall include all services and ancillary services of the supplier as well as all ancillary costs (e.g. proper packaging, transport costs free place of delivery including any transport and liability insurance).</p> <p>3.3 Payment shall be made after receipt of the invoice and receipt of goods (if applicable acceptance) within 14 days with a 3% discount or within 30 days net and in Euro, unless otherwise agreed in individual cases.</p> <p>The supplier sends the original invoices, which meet all legal requirements, to CABKA at the address of CABKA indicated in the Order.
The invoice must contain the Order number and all invoiced items with quantities, unit prices and taxes. The term "final invoice" (or similar) is only used for the invoice that represents the conclusion of the Order.</p> <p>If the supplier is expressly responsible for transport, these costs will be invoiced separately on the basis of the receipts (if these costs are not already included in the Order).
Each granted discount period begins on the day on which CABKA receives the final invoice which fulfills the above-mentioned requirements.
In the case of cross-border deliveries, the supplier is also obligated to provide CABKA with corresponding invoices and customs documents at no additional cost.</p> <p>3.4 For the timeliness of a payment owed by CABKA (in case of bank transfer) the value date of the account credit at the supplier's bank is decisive.</p> <p>3.5 For the occurrence of default by CABKA the statutory provisions shall apply, unless otherwise provided below. Thus, CABKA is in default exclusively upon receipt of a written reminder from the supplier. CABKA does not owe any interest on maturity.</p> <p>3.6 CABKA is entitled to rights of set-off and retention as well as the defense of non-performance of the contract to the extent permitted by law. CABKA is in particular entitled to withhold due payments as long as it is still entitled to claims from incomplete or defective performances against the supplier.</p> <p>3.7 Payments made by CABKA are not considered as acknowledgement of a contractual performance, the freedom from defects of the performed service or a proper invoicing.</p> <p>3.8 The supplier shall only have a right of set-off or retention on the basis of counterclaims that have been legally established or are undisputed insofar as these do not originate from the reciprocal relationship of the Order.</p> <p>4. Import and Export Regulations</p> <p>4.1 Imported goods must be delivered customs paid by the supplier. The supplier shall bear the costs for this.</p> | <p>2.7 Dans tous les documents, le service d'achat, le numéro de commande complet, la date de la commande et l'identification de la commande de CABKA doivent être indiqués.</p> <p>2.8 Le fournisseur doit accepter toutes les modifications concernant la commande, les spécifications techniques, les conditions de livraison (délais, lieux de livraison) que CABKA peut exiger de manière justifiée. Dans ce cas, la CABKA passera une nouvelle commande. Les dispositions du point 2.2 s'appliquent.</p> <p>3. Prix et conditions de paiement</p> <p>3.1 Le prix indiqué dans la commande est contraignant. Le prix est toujours soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable. La TVA, les droits de douane et les autres taxes sont toujours indiqués séparément sur les factures.</p> <p>3.2 Sauf convention contraire au cas par cas, le prix comprend toutes les prestations et les services accessoires du fournisseur ainsi que tous les frais annexes (par exemple, emballage adéquat, frais de transport franco lieu de livraison, y compris une éventuelle assurance transport et responsabilité civile).</p> <p>3.3 Le paiement doit être effectué après réception de la facture et réception des marchandises (le cas échéant, acceptation) dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours net et en euros, sauf accord contraire dans des cas particuliers.</p> <p>Le fournisseur envoie les factures originales, qui répondent à toutes les exigences légales, à CABKA à l'adresse de CABKA indiquée dans la commande.
La facture doit contenir le numéro de la commande et tous les articles facturés avec les quantités, les prix unitaires et les taxes. Le terme "facture finale" (ou similaire) n'est utilisé que pour la facture qui représente la conclusion de la commande.</p> <p>Si le fournisseur est expressément responsable du transport, ces coûts seront facturés séparément sur la base des reçus (si ces coûts ne sont pas déjà inclus dans la commande).
Chaque période de remise accordée commence le jour où CABKA reçoit la facture finale qui remplit les conditions susmentionnées.
En cas de livraisons transfrontalières, le fournisseur est également tenu de fournir à CABKA les factures et documents douaniers correspondants sans frais supplémentaires.</p> <p>3.4 Pour l'échéance d'un paiement dû par CABKA (en cas de virement bancaire), c'est la date de valeur du crédit de compte auprès de la banque du fournisseur qui est déterminante.</p> <p>3.5 En cas de défaut de CABKA, les dispositions légales sont d'application, sauf disposition contraire ci-dessous. Ainsi, CABKA n'est en défaut qu'après réception d'une mise en demeure écrite du fournisseur. La CABKA n'est pas redevable d'intérêts à l'échéance.</p> <p>3.6 CABKA a droit à des droits de compensation et de rétention ainsi qu'à la défense de l'inexécution du contrat dans la mesure où la loi le permet. CABKA a notamment le droit de retenir les paiements dus tant qu'il a encore des droits à faire valoir contre le fournisseur pour des prestations incomplètes ou défectueuses.</p> <p>3.7 Les paiements effectués par CABKA ne sont pas considérés comme une reconnaissance de l'exécution du contrat, de l'absence de défauts du service fourni ou d'une facturation correcte.</p> <p>3.8 Le fournisseur ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que sur la base de contre-prétentions constatées judiciairement ou incontestées, dans la mesure où celles-ci ne découlent pas de la relation réciproque de la commande.</p> <p>4. Réglementation en matière d'importation et d'exportation</p> <p>4.1 Les marchandises importées doivent être livrées dédouanées par le fournisseur. Le fournisseur en supporte les frais.</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| <p>4.2 The Supplier shall also be obliged to provide, at its own expense, any declarations and information required for import (in particular within the scope of Regulation (EC) No. 1207/2001), to permit inspections by the customs authorities and to provide any necessary official confirmations.</p> | <p>4.2 Le fournisseur est également tenu de fournir, à ses frais, toutes les déclarations et informations requises pour l'importation (notamment dans le cadre du règlement (CE) n° 1207/2001), de permettre les contrôles des autorités douanières et de fournir toutes les confirmations officielles nécessaires.</p> |
| <p>4.3 In the case of deliveries made from a country outside Belgium that is a member of the EU, the supplier shall be obliged to state his EU VAT identification number.</p> | <p>4.3 Pour les livraisons effectuées à partir d'un pays membre de l'UE situé en dehors de la Belgique, le fournisseur est tenu d'indiquer son numéro d'identification à la TVA de l'UE.</p> |
| <p>5. Delivery Time</p> | <p>5. Délai de livraison</p> |
| <p>5.1 The delivery time stated by CABKA in the Order is binding. Early deliveries are only possible with the written consent of CABKA.</p> | <p>5.1 Le délai de livraison indiqué par CABKA dans la commande est contraignant. Des livraisons anticipées ne sont possibles qu'avec l'accord écrit de CABKA.</p> |
| <p>5.2 The supplier is obligated to inform CABKA immediately by fax, e-mail and/or letter, stating the reasons and the expected duration of the delay, if he will probably not be able to meet the indicated delivery time. At the same time CABKA is to be suggested suitable countermeasures to avert the consequences.</p> | <p>5.2 Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement CABKA par fax, e-mail et/ou lettre, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard, s'il ne sera probablement pas en mesure de respecter le délai de livraison indiqué. En même temps, il doit proposer à CABKA des contre-mesures appropriées pour éviter les conséquences.</p> |
| <p>5.3 If the supplier does not perform his service or does not perform it within the agreed delivery time or if he is in delay, the rights of CABKA are determined according to the legal regulations. According to these regulations CABKA is in particular entitled to withdraw from the order after fruitless expiration of a reasonable period of grace set by CABKA and to demand compensation for damages instead of the performance.</p> | <p>5.3 Si le fournisseur n'exécute pas sa prestation ou ne l'exécute pas dans le délai de livraison convenu ou s'il est en retard, les droits de la CABKA sont déterminés conformément aux dispositions légales. Conformément à ces dispositions, la CABKA a notamment le droit de résilier la commande après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par la CABKA et d'exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation.</p> |
| <p>5.4 If CABKA and the supplier have agreed upon a fixed delivery date by individual contract and the supplier does not perform his service or does not perform it within the agreed delivery time or is in default, CABKA can declare withdrawal without setting a grace period and demand compensation for damages instead of the service.</p> | <p>5.4 Si CABKA et le fournisseur ont convenu d'une date de livraison fixe par contrat individuel et que le fournisseur n'exécute pas sa prestation ou ne l'exécute pas dans le délai de livraison convenu ou est en défaut, CABKA peut déclarer la résiliation sans fixer de délai supplémentaire et exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation.</p> |
| <p>5.5 If the supplier is in delay, CABKA can - in addition to further legal claims - demand a lump-sum compensation for its damage caused by delay in the amount of 0.3% of the net price per completed working day, but in total not more than 5% of the net price of the delayed delivered goods. CABKA reserves the right to prove that higher damages have been incurred. The supplier reserves the right to prove that CABKA did not suffer any damage or only a considerably lower damage.</p> | <p>5.5 Si le fournisseur est en retard, CABKA peut - en plus d'autres droits légaux - exiger une indemnisation forfaitaire pour ses dommages causés par le retard à hauteur de 0,3 % du prix net par jour ouvrable révolu, mais au total pas plus de 5 % du prix net des marchandises livrées en retard. CABKA se réserve le droit de prouver que des dommages plus importants ont été subis. Le fournisseur se réserve le droit de prouver que CABKA n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement inférieur.</p> |
| <p>5.6 The contractual penalties according to clause 5.5 apply without prejudice to other rights of CABKA.</p> | <p>5.6 Les pénalités contractuelles prévues à l'article 5.5 s'appliquent sans préjudice des autres droits de CABKA.</p> |
| <p>6. Delivery, Acceptance and Transfer of risk</p> | <p>6. Livraison, acceptation et transfert des risques</p> |
| <p>6.1 The delivery will be made to the place indicated in the Order.</p> | <p>6.1 La livraison sera effectuée au lieu indiqué dans la commande.</p> |
| <p>6.2 Even if shipment has been agreed upon, the risk is only transferred to CABKA when the goods have been handed over at the agreed place of destination. If in addition to the delivery a work performance was agreed upon, this requires acceptance. In this case the risk is only transferred to CABKA after acceptance. The date of acceptance is to be agreed separately with CABKA.</p> | <p>6.2 Même si l'expédition a été convenue, le risque n'est transféré à CABKA que lorsque les marchandises ont été remises au lieu de destination convenu. Si, en plus de la livraison, une prestation de travail a été convenue, celle-ci doit être acceptée. Dans ce cas, le risque n'est transféré à CABKA qu'après acceptation. La date d'acceptation doit être convenue séparément avec CABKA.</p> |
| <p>6.3 If CABKA is in default of acceptance, this is equivalent to handover or acceptance. The statutory provisions shall apply to the occurrence of default of acceptance. However, if the contract concerns an unjustifiable item to be manufactured by the supplier (customized production), the supplier is only entitled to further rights if CABKA undertakes to cooperate and is responsible for the failure to cooperate.</p> | <p>6.3 Si CABKA est en défaut d'acceptation, cela équivaut à la remise ou à l'acceptation. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de réception. Toutefois, si le contrat porte sur un objet injustifiable à fabriquer par le fournisseur (production sur mesure), le fournisseur ne peut faire valoir d'autres droits que si CABKA s'engage à coopérer et est responsable de l'absence de coopération.</p> |
| <p>6.4 The delivery shall be accompanied by a delivery bill stating the date (issue and dispatch), the contents of the delivery (item number and quantity) and the Order information (date and number). If the delivery bill is missing or incomplete, CABKA is not responsible for resulting delays in processing and payment,</p> | <p>6.4 La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date (émission et expédition), le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité) et les informations relatives à la commande (date et numéro). Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, CABKA n'est pas responsable des</p> |

<p>in particular the payment periods mentioned in paragraph 3.3 are extended by the period of the delay.</p>	<p>retards de traitement et de paiement qui en résultent, en particulier les délais de paiement mentionnés au paragraphe 3.3 sont prolongés de la durée du retard.</p>
<p>6.5 Separated from the delivery bill, CABKA shall be sent a corresponding dispatch note with the same content to the e-mail address or fax number stated in the Order.</p>	<p>6.5 Séparément du bon de livraison, CABKA recevra un bordereau d'expédition correspondant avec le même contenu à l'adresse électronique ou au numéro de télécopie indiqué dans la commande.</p>
<p>6.6 Items to be delivered shall be properly packed by the Supplier at its own expense, in particular in accordance with the nature of the goods and ensuring their completeness until delivery and shall be adequately insured against transport damage. The supplier has to take back packing material at his own expense upon request of CABKA.</p>	<p>6.6 Les articles à livrer doivent être correctement emballés par le fournisseur à ses propres frais, notamment en fonction de la nature des marchandises et en veillant à ce qu'ils soient complets jusqu'à la livraison, et doivent être assurés de manière adéquate contre les dommages dus au transport. Le fournisseur doit reprendre à ses frais le matériel d'emballage à la demande de CABKA.</p>
<p>6.7 The supplier is not entitled to make partial deliveries without prior written consent.</p>	<p>6.7 Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sans accord écrit préalable.</p>
<p>6.8 The additional costs in case of delivery to a place other than the agreed place of delivery shall be borne by the supplier.</p>	<p>6.8 Les frais supplémentaires en cas de livraison en un lieu autre que le lieu de livraison convenu sont à la charge du fournisseur.</p>
<p>6.9 If the goods are collected directly from the supplier or from a supplier commissioned by the supplier, they must be in the same condition as in the case of shipment to CABKA. If the condition of the goods is defective at the time of collection or if the goods are not transportable, the supplier is obligated, at the discretion of CABKA, to (i) replace the goods without delay and make them available to CABKA or (ii) to refund the money or (iii) to deliver the goods in perfect condition to an address of CABKA.</p>	<p>6.9 Si les marchandises sont enlevées directement chez le fournisseur ou chez un fournisseur mandaté par le fournisseur, elles doivent être dans le même état qu'en cas d'expédition à CABKA. Si l'état des marchandises est défectueux au moment de l'enlèvement ou si les marchandises ne sont pas transportables, le fournisseur est tenu, à la discrétion de CABKA, (i) de remplacer les marchandises sans délai et de les mettre à la disposition de CABKA ou (ii) de rembourser l'argent ou (iii) de livrer les marchandises en parfait état à une adresse de CABKA.</p>
<p>7. Retention of Title</p> <p>Ownership of the ordered goods is transferred to CABKA upon full payment. Any extended or expanded reservation of title by the supplier is excluded.</p>	<p>7. Réserve de propriété</p> <p>La propriété des marchandises commandées est transférée à CABKA au moment du paiement intégral. Toute réserve de propriété prolongée ou élargie par le fournisseur est exclue.</p>
<p>8. Assignment, Subcontractor</p> <p>8.1 The supplier is not entitled to assign his claims arising from the contractual relationship to third parties. This shall not apply insofar for monetary claims. CABKA is entitled to transfer all rights and obligations arising from the contractual relationship to companies affiliated with CABKA.</p>	<p>8. Cession, sous-traitant</p> <p>8.1 Le fournisseur n'est pas autorisé à céder à des tiers ses créances résultant du rapport contractuel. Cette disposition ne s'applique pas aux créances pécuniaires. CABKA a le droit de transférer tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle à des sociétés affiliées à CABKA.</p>
<p>8.2 The supplier may not subcontract the contractual performance unless CABKA has given its consent in writing in advance. This does not apply to subcontracts which are not part of the agreed performance.</p>	<p>8.2 Le fournisseur ne peut pas sous-traiter l'exécution du contrat sans l'accord écrit préalable de CABKA. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de sous-traitance qui ne font pas partie de la prestation convenue.</p>
<p>9. Confidentiality, Handling of Documents</p> <p>9.1 CABKA reserves all property rights and industrial property rights for illustrations, plans, drawings, calculations, execution instructions, product descriptions and other documents of CABKA made accessible to the supplier. Such documents are to be used exclusively for the contractual performance and are to be returned to CABKA after completion of the order unless otherwise agreed.</p>	<p>9. Confidentialité, traitement des documents</p> <p>9.1 CABKA se réserve tous les droits de propriété et les droits de propriété industrielle pour les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents de CABKA mis à la disposition du fournisseur. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et doivent être retournés à CABKA après l'exécution de la commande, sauf convention contraire.</p>
<p>9.2 The supplier assures to treat all information and documents which he, his employees and consultants (in written, oral, electronic or other ways) have obtained from CABKA and which are either marked as confidential or for which it is objectively recognizable due to the nature of the information/documents or the circumstances of the passing on that it is strictly confidential, not to make them accessible to third parties without prior written consent of CABKA, to protect them from the access of third parties by suitable technical measures and to use them only for the purpose of the execution of the Order. This also applies to time after completion of the Order. Any copies made by the supplier are to be destroyed in this case; the only exceptions to this are storage within the framework of legal storage obligations and the temporary storage of data for backup purposes within the</p>	<p>9.2 Le fournisseur s'engage à traiter toutes les informations et tous les documents que lui-même, ses employés et consultants (par écrit, oralement, électroniquement ou d'une autre manière) ont obtenus de CABKA et qui sont marqués comme confidentiels ou pour lesquels il est objectivement reconnaissable en raison de la nature des informations/documents ou des circonstances de la transmission qu'ils sont strictement confidentiels, à ne pas les rendre accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable de CABKA, à les protéger contre l'accès de tiers par des mesures techniques appropriées et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution de la commande. Cette disposition s'applique également à la période qui suit l'exécution de la commande. Les copies faites par le fournisseur doivent être détruites dans ce cas; les seules exceptions à cette règle sont le stockage dans le cadre</p>

framework of the usual data backup. The confidentiality obligation shall only expire if and to the extent that the knowledge contained in the documents provided has become generally known.

des obligations légales de stockage et le stockage temporaire des données à des fins de sauvegarde dans le cadre de la sauvegarde habituelle des données. L'obligation de confidentialité ne s'éteint que si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents fournis sont devenues généralement connues.

9.3 The supplier shall be obliged to inform all persons involved in the agreed performance about the aforementioned confidentiality obligation before disclosing any confidential information and to bind these persons to the confidentiality agreement. The present confidentiality obligation shall thus also apply to all employees and/or consultants of the supplier. The supplier is liable for any violation of this agreement by its employees and/or consultants.

9.3 Le fournisseur est tenu d'informer toutes les personnes impliquées dans la prestation convenue de l'obligation de confidentialité susmentionnée avant de divulguer toute information confidentielle et de lier ces personnes à l'accord de confidentialité. La présente obligation de confidentialité s'applique donc également à tous les employés et/ou consultants du fournisseur. Le fournisseur est responsable de toute violation de cet accord par ses employés et/ou consultants.

10. Retention of Title by CABKA

Tools, devices and models which CABKA makes available to the supplier or which are manufactured for contractual purposes and are invoiced separately to CABKA by the supplier remain the property of CABKA or become the property of CABKA. They are to be marked by the supplier as the property of CABKA, to be carefully stored, insured against damages of any kind (at his own expense) and to be used only for the purposes of the Order. The supplier's costs for the permanent maintenance and repair of these objects are settled with the remuneration on the first calculation of the manufacture/acquisition. The supplier will immediately notify CABKA of all not only insignificant damages to these objects and - except in emergencies - wait for the written consent of CABKA before repairing or technically modifying them. He is obligated upon request to return these objects in proper condition to CABKA if they are no longer required by him for the fulfillment of the contracts concluded with CABKA.

10. Réserve de propriété de la CABKA

Les outils, appareils et modèles que CABKA met à la disposition du fournisseur ou qui sont fabriqués à des fins contractuelles et facturés séparément à CABKA par le fournisseur restent la propriété de CABKA ou deviennent la propriété de CABKA. Ils doivent être marqués par le fournisseur comme étant la propriété de CABKA, être stockés avec soin, être assurés contre les dommages de toute nature (à ses propres frais) et n'être utilisés que pour les besoins de la commande. Les frais du fournisseur pour l'entretien permanent et la réparation de ces objets sont réglés avec la rémunération lors du premier calcul de la fabrication/acquisition. Le fournisseur notifiera immédiatement à CABKA tous les dommages non seulement insignifiants à ces objets et - sauf en cas d'urgence - attendra l'accord écrit de CABKA avant de les réparer ou de les modifier techniquement. Il est tenu, sur demande, de restituer ces objets en bon état à CABKA s'il n'en a plus besoin pour l'exécution des contrats conclus avec CABKA.

11. Liability for Defects and Warranty

11.1 For the rights of CABKA in the case of material defects and defects of title of the goods (including wrong, short and excess delivery as well as improper assembly, faulty assembly, operating or instruction manual) and in the case of other breaches of duty by the supplier the legal regulations apply, unless otherwise provided for in the following.

11. Responsabilité pour les défauts et la garantie

11.1 Les droits de CABKA en cas de défauts matériels et de vices de propriété des marchandises (y compris les livraisons erronées, incomplètes et excédentaires ainsi que le montage incorrect, le montage défectueux, le manuel d'utilisation ou d'instruction) et en cas d'autres manquements à l'obligation du fournisseur sont régis par les dispositions légales, sauf dispositions contraires dans ce qui suit.

11.2 According to the legal regulations the supplier is liable in particular for the fact that the goods have the agreed upon quality at the time of the transfer of risk to CABKA. In any case those product descriptions which - in particular by designation or reference in the Order - are subject matter of the respective Order or which were included in the Order in the same way as these General Terms and Conditions of Purchase are considered as agreement on the quality. It is irrelevant whether the product description originates from CABKA, the supplier or the manufacturer.

11.2 Conformément aux dispositions légales, le fournisseur est notamment responsable du fait que les marchandises ont la qualité convenue au moment du transfert du risque à CABKA. Dans tous les cas, les descriptions de produits qui - en particulier par désignation ou référence dans la commande - font l'objet de la commande respective ou qui ont été incluses dans la commande de la même manière que les présentes conditions générales d'achat sont considérées comme un accord sur la qualité. Il est indifférent que la description du produit provienne de CABKA, du fournisseur ou du fabricant.

11.3 The Supplier shall in particular ensure that the Supplies comply with the acknowledged rules of technology and the contractually agreed characteristics; it shall comply with the relevant binding technical as well as safety, occupational health and safety, accident prevention and other regulations and standards (e.g. CE, ISO, VDI, VDE and DIN). Relevant certificates, test reports and proofs are to be presented to CABKA free of charge on request.

11.3 Le Fournisseur veillera en particulier à ce que les fournitures soient conformes aux règles reconnues de la technique et aux caractéristiques convenues par contrat ; il respectera les réglementations et normes contraignantes pertinentes en matière de technique, de sécurité, de santé et de sécurité au travail, de prévention des accidents et autres (par ex. CE, ISO, VDI, VDE et DIN). Les certificats, rapports d'essai et preuves pertinents doivent être présentés gratuitement à CABKA sur demande.

11.4 CABKA is entitled to claims for defects without further do even if the defect remained unknown to CABKA due to gross negligence when the order was placed.

11.4 CABKA est en droit de réclamer des défauts sans autre forme de procès, même si le défaut est resté inconnu de CABKA en raison d'une négligence grave lors de la passation de la commande.

11.5 The costs incurred by the supplier for the purpose of inspection and rectification of defects shall be borne by the supplier even if it turns out that no defect actually existed. The liability for damages of CABKA in case of unjustified demand for remedy of defects remains unaffected; in this respect CABKA is only liable,

11.5 Les frais encourus par le fournisseur pour l'inspection et l'élimination des défauts sont à la charge du fournisseur, même s'il s'avère qu'aucun défaut n'existait en réalité. La responsabilité en dommages-intérêts de CABKA en cas de demande injustifiée de réparation des défauts reste inchangée ; à cet égard, CABKA

however, if it has recognized or grossly negligently not recognized that there was no defect.

n'est toutefois responsable que s'il a reconnu ou n'a pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait pas de défaut.

- 11.6 If the supplier does not meet his obligation for subsequent performance - at the discretion of CABKA - by remedy of the defect or by delivery of a defect-free item within a reasonable period of time set by CABKA, CABKA may remedy the defect itself and demand from the supplier reimbursement of the necessary expenses or a corresponding advance payment. If the replacement by the supplier has failed, no deadline needs to be set; the supplier must be informed immediately, if possible, in advance.
- 11.7 In addition, CABKA is entitled to reduce the purchase price or to withdraw from the contract in case of a defect of quality or title according to the statutory provisions. In addition, CABKA is entitled to a compensation for damages and expenses according to the legal regulations.
- 11.8 CABKA or a third party designated by CABKA has a right of presence during the replacement work carried out by the supplier.
- 11.9 CABKA is entitled - during normal working hours, accompanied by a third person appointed by CABKA - to carry out inspection visits to the premises where the contractually agreed order is carried out by the supplier, in order to ensure the proper fulfilment of the contractually agreed services. CABKA will inform the supplier at least three (3) days before the planned inspection visit. The controls carried out by CABKA do not release the supplier from his liability, in particular liability for defects, and do not lead to a contractual acceptance of the services.

- 11.6 Si le fournisseur ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure - au choix de CABKA - par l'élimination du défaut ou par la livraison d'un objet exempt de défaut dans un délai raisonnable fixé par CABKA, CABKA peut éliminer le défaut lui-même et exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires ou un paiement anticipé correspondant. Si le remplacement par le fournisseur a échoué, aucun délai ne doit être fixé; le fournisseur doit être informé immédiatement, si possible à l'avance.
- 11.7 En outre, CABKA a le droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat en cas de défaut de qualité ou de titre conformément aux dispositions légales. En outre, CABKA a droit à une indemnisation pour les dommages et les dépenses conformément aux dispositions légales.
- 11.8 CABKA ou un tiers désigné par CABKA a un droit de présence lors des travaux de remplacement effectués par le fournisseur.
- 11.9 CABKA a le droit - pendant les heures de travail normales, accompagné d'une tierce personne désignée par CABKA - d'effectuer des visites d'inspection dans les locaux où la commande convenue par contrat est exécutée par le fournisseur, afin d'assurer l'exécution correcte des services convenus par contrat. CABKA informera le fournisseur - dans la mesure du possible et du raisonnable - du contenu et de l'étendue des mesures de rappel et lui donnera la possibilité de prendre position. D'autres droits légaux restent inchangés.

12. Manufacturer Liability

12. Responsabilité du fabricant

- 12.1 If a damage is caused by the defect of a product, the supplier has to indemnify CABKA from claims of third parties, unless the cause is not within his area of control and organization.
- 12.2 Within the scope of his indemnification obligation the supplier has to reimburse CABKA for expenses of CABKA, which result from or in connection with a claim by third parties including recall actions carried out by CABKA. CABKA will inform the supplier - as far as possible and reasonable - about the content and extent of recall measures and give him the opportunity to comment. Further legal claims remain unaffected.
- 12.3 The supplier is obligated to take out and maintain business liability insurance with product liability coverage with worldwide validity for indirect export, including environmental liability insurance with a lump-sum coverage of at least ten (10) million Euro per personal injury and property damage and at least one (1) million Euro for financial losses per insured event, and to provide CABKA with proof of the insurance contract and ongoing premium payment upon its request.
The supplier undertakes to keep the insurance policy in force as long as the obligation from the order exists. The supplier must inform CABKA immediately of any change in the insurance policy which affects the scope of the warranties from the order. In this case a new insurance confirmation must be issued.
- 12.4 Items lent or rented to the supplier by CABKA are insured by the supplier.

- 12.1 Si un dommage est causé par le défaut d'un produit, le fournisseur doit indemniser CABKA des réclamations de tiers, sauf si la cause ne relève pas de son domaine de contrôle et d'organisation.
- 12.2 Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le fournisseur doit rembourser à CABKA les dépenses de CABKA qui résultent d'une réclamation de tiers ou qui sont liées à une telle réclamation, y compris les mesures de rappel prises par CABKA. CABKA informera le fournisseur - dans la mesure du possible et du raisonnable - du contenu et de l'étendue des mesures de rappel et lui donnera la possibilité de prendre position. D'autres droits légaux restent inchangés.
- 12.3 Le fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité civile d'entreprise avec une couverture de la responsabilité du fait des produits avec une validité mondiale pour l'exportation indirecte, y compris une assurance responsabilité environnementale avec une couverture forfaitaire d'au moins dix (10) millions d'euros pour les dommages corporels et matériels et d'au moins un (1) million d'euros pour les pertes financières par événement assuré, et de fournir à CABKA, à sa demande, une preuve du contrat d'assurance et du paiement de la prime en cours.
Le fournisseur s'engage à maintenir la police d'assurance en vigueur aussi longtemps que l'obligation découlant de la commande existe. Le fournisseur doit informer immédiatement CABKA de toute modification de la police d'assurance qui a une incidence sur la portée des garanties découlant de la commande. Dans ce cas, une nouvelle confirmation d'assurance doit être établie.
- 12.4 Les objets prêtés ou loués au fournisseur par CABKA sont assurés par le fournisseur.

13. Obligations to Examine

13. Obligations d'examen

- 13.1 The statutory provisions shall apply to the obligations to examine and give notice of defects, subject to the following provision:

- 13.1 Les dispositions légales s'appliquent aux obligations d'examen et de notification des défauts, sous réserve de la disposition suivante:

- | | |
|--|---|
| <p>13.2 An inspection of incoming goods shall only be carried out by CABKA with regard to externally recognizable damage and externally recognizable deviations of identity and quantity. CABKA or a party determined by CABKA will immediately (i.e. within two (2) working days) give notice of such defects after their discovery.</p> | <p>13.2 L'inspection des marchandises entrantes n'est effectuée par CABKA qu'en ce qui concerne les dommages reconnaissables de l'extérieur et les écarts d'identité et de quantité reconnaissables de l'extérieur. CABKA ou une partie désignée par CABKA signalera immédiatement (c'est-à-dire dans les deux (2) jours ouvrables) de tels défauts après leur découverte.</p> |
| <p>13.3 CABKA or a party determined by CABKA reserves the right to carry out a more extensive inspection of incoming goods.</p> | <p>13.3 CABKA ou une partie déterminée par CABKA se réserve le droit d'effectuer une inspection plus approfondie des marchandises entrantes.</p> |
| <p>13.4 In addition, CABKA or a party determined by CABKA will give notice of defects as soon as these are determined according to the circumstances of the proper course of business. In this respect the supplier waives the objection of delayed notice of defects. As far as an acceptance is agreed, there is no obligation to examine. In all cases, a complaint (notice of defect) shall be deemed to be immediate and timely if it is received by the supplier within two (2) working days after the defect has been discovered.</p> | <p>13.4 En outre, CABKA ou une partie désignée par CABKA signalera les défauts dès qu'ils sont constatés selon les circonstances de la bonne marche des affaires. Le fournisseur renonce à cet égard à l'objection d'une notification tardive des défauts. Dans la mesure où une acceptation est convenue, il n'y a pas d'obligation d'examen. Dans tous les cas, une réclamation (avis de défaut) est considérée comme immédiate et opportune si elle est reçue par le fournisseur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la découverte du défaut.</p> |
| <p>14. Force Majeure, Liability</p> | <p>14. Force majeure, responsabilité</p> |
| <p>14.1 The contracting parties shall be released from their mutual obligations to perform for the duration of a disturbance caused by force majeure or industrial disputes and to the extent of their effect. The supplier must inform CABKA immediately about the existence of force majeure. He is obligated to undertake everything reasonable in order to perform as soon as possible after the end of the force majeure. If the interruption due to force majeure lasts longer than one (1) month, CABKA is entitled to withdraw from the Order.</p> | <p>14.1 Les parties contractantes sont libérées de leurs obligations mutuelles de prestation pendant la durée d'une perturbation causée par un cas de force majeure ou des conflits du travail et dans la mesure de leur effet. Le fournisseur doit informer immédiatement CABKA de l'existence d'un cas de force majeure. Il est tenu de faire tout ce qui est raisonnable pour exécuter la prestation dès que possible après la fin de la force majeure. Si l'interruption due à la force majeure dure plus d'un (1) mois, CABKA a le droit de résilier la commande.</p> |
| <p>14.2 CABKA shall be liable for intent and gross negligence, also of its agents, in accordance with the statutory provisions. The same applies to negligently caused damages from injury to life, body or health. In case of negligently caused material and financial damages CABKA and its agents are only liable in case of violation of an essential contractual obligation, however, limited in the amount to the damages foreseeable and typical for the contract at the time of conclusion of the contract; essential contractual obligations are those whose fulfillment characterizes the contract and on which the supplier may rely.
As far as CABKA gives technical information or acts in an advisory capacity and this information or this advice is not part of the contractually agreed scope of services, this is done free of charge and under exclusion of any liability.</p> | <p>14.2 CABKA est responsable en cas d'intention et de négligence grave, y compris de ses agents, conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour les dommages causés par négligence et résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. En cas de dommages matériels et financiers causés par négligence, CABKA et ses agents ne sont responsables qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, toutefois limitée dans son montant aux dommages prévisibles et typiques pour le contrat au moment de la conclusion du contrat; les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles le fournisseur peut compter.
Dans la mesure où CABKA donne des informations techniques ou agit en qualité de conseiller et que ces informations ou ces conseils ne font pas partie de l'étendue des services convenue contractuellement, cela se fait gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.</p> |
| <p>15. Termination</p> | <p>15. Résiliation</p> |
| <p>Either party has the right to terminate the contract (i) in case of force majeure (see clause 14.1), which is capable of delaying the performance owed under the contract by more than 30 days, (ii) if either party fails to comply with its contractual obligations within 15 days of a written reminder.</p> | <p>Chacune des parties a le droit de résilier le contrat (i) en cas de force majeure (voir clause 14.1) susceptible de retarder de plus de 30 jours l'exécution des obligations contractuelles, (ii) si l'une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles dans les 15 jours suivant un rappel écrit.</p> |
| <p>16. Limitation Period</p> | <p>16. Délai de prescription</p> |
| <p>16.1 The mutual claims of the contracting parties shall become statute-barred in accordance with the statutory provisions, unless otherwise provided below.</p> | <p>16.1 Les créances réciproques des parties contractantes sont prescrites conformément aux dispositions légales, sauf disposition contraire ci-après.</p> |
| <p>16.2 The general limitation period for warranty claims is three (3) years from the date of transfer of risk. If acceptance has been agreed, the limitation period shall commence upon acceptance. The three-year period of limitation applies accordingly also to claims arising from defects of title. Furthermore, claims arising from defects of title do not become time-barred under any circumstances as long as the third party can still assert the right - in particular in the absence of limitation - against CABKA.</p> | <p>16.2 Le délai de prescription général pour les réclamations au titre de la garantie est de trois (3) ans à compter de la date du transfert des risques. Si l'acceptation a été convenue, le délai de prescription commence à courir à la date de l'acceptation. Le délai de prescription de trois ans s'applique donc également aux droits résultant de vices de propriété. En outre, les droits résultant de vices de propriété ne sont en aucun cas prescrits tant que le tiers peut encore faire valoir son droit - en particulier en l'absence de prescription - à l'encontre de CABKA.</p> |
| <p>16.3 The limitation periods of the right of purchase including the above extension shall apply - to the statutory extent - to all contractual</p> | <p>16.3 Les délais de prescription du droit d'achat, y compris la prolongation susmentionnée, s'appliquent - dans la mesure</p> |

claims for defects. As far as CABKA is also entitled to non-contractual claims for damages due to a defect, the regular legal limitation period applies for this, unless the application of the limitation periods of the law of purchase leads to a longer limitation period in individual cases.

prévue par la loi - à toutes les réclamations contractuelles pour vices. Dans la mesure où CABKA a également droit à des réclamations non contractuelles pour des dommages dus à un défaut, le délai de prescription légal normal s'applique, à moins que l'application des délais de prescription du droit d'achat ne conduise à un délai de prescription plus long dans des cas particuliers.

16.4 Upon receipt of the notification of defects (by letter, fax and/or e-mail) by the supplier, the limitation of warranty claims shall be suspended. In case of replacement delivery and removal of defects the warranty period for replaced and repaired parts starts new, unless CABKA had to assume after the supplier's behavior that the supplier did not feel obliged to remove the defects, but made the replacement delivery or removal of defects only as a gesture of goodwill or for amicable settlement.

16.4 Dès réception de l'avis de défaut (par lettre, fax et/ou e-mail) par le fournisseur, la prescription des droits de garantie est suspendue. En cas de livraison de remplacement et d'élimination des défauts, le délai de garantie pour les pièces remplacées et réparées recommence à courir, à moins que CABKA ne doive supposer, après le comportement du fournisseur, que celui-ci ne s'est pas senti obligé d'éliminer les défauts, mais qu'il n'a effectué la livraison de remplacement ou l'élimination des défauts qu'à titre de geste de bonne volonté ou pour un règlement à l'amiable.

17. Severability Clause

Should one or more provisions in these General Terms and Conditions of Purchase or the Special Terms and Conditions of Purchase or other agreements between CABKA and the supplier be or become ineffective or impracticable, the effectiveness of all other provisions and agreements is not affected. In this case the regulations which correspond as far as possible to the economic purpose of the ineffective regulation shall apply. Insofar as a reinterpretation for legal reasons is ruled out, the contractual partners undertake to establish supplementary provisions corresponding to the preceding sentence. The above provision shall apply accordingly if a gap requiring supplementation becomes apparent in the interpretation or execution of the order on which the Terms and Conditions of Purchase or other agreements are based.

17. Clause de divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales d'achat ou des conditions particulières d'achat ou d'autres accords entre CABKA et le fournisseur sont ou deviennent inefficaces ou inapplicables, la validité de toutes les autres dispositions et de tous les autres accords n'en est pas affectée. Dans ce cas, les dispositions qui correspondent le plus possible à l'objectif économique de la disposition inefficace s'appliquent. Dans la mesure où une réinterprétation pour des raisons juridiques est exclue, les partenaires contractuels s'engagent à établir des dispositions complémentaires correspondant à la phrase précédente. La disposition ci-dessus s'applique en conséquence si une lacune nécessitant un complément apparaît dans l'interprétation ou l'exécution de la commande sur laquelle se fondent les conditions d'achat ou d'autres accords.

18. Place of Jurisdiction, Applicable Law, Supplier Guidelines

18.1 Belgian law shall apply; the U.N. Convention on Contracts for the International Sale of Goods is waived. The contract language is English.

18.2 The supplier agrees that CABKA will store and process personal data that serves the purpose of the fulfillment of the contract, and that it will not receive a notification of this in individual cases. The supplier will be informed of the processing of personal data that is collected within the framework of the initiation of the contract.

18.3 The exclusive place of jurisdiction for all disputes arising from legal relationships between CABKA and the supplier is the registered office of CABKA or, at CABKA's discretion, the location of the supplier.

18.4 In all other respects reference is made to the current Supplier Guideline of the CABKA Group GmbH, the provisions of which apply additionally to the supplier. The guideline is available under <https://cabka.com/de/de/m/supplier-guideline/>.

18.5 The parties shall endeavor to settle all disputes arising from the contract amicably.

18.6 Any side agreement or amendment to these terms and conditions must be made in writing.

18.7 In the event of any inconsistency between these Terms, the English version shall prevail.

18. Lieu de juridiction, droit applicable, lignes directrices du fournisseur

18.1 Le droit belge est d'application; il est renoncé à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La langue du contrat est l'anglais.

18.2 Le fournisseur accepte que CABKA enregistre et traite les données à caractère personnel qui servent à l'exécution du contrat et qu'il n'en soit pas informé au cas par cas. Le fournisseur sera informé du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du contrat.

18.3 Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant des relations juridiques entre CABKA et le fournisseur est le siège social de CABKA ou, à la discrétion de CABKA, le siège du fournisseur.

18.4 Pour tous les autres aspects, il est fait référence à la directive actuelle des fournisseurs du groupe CABKA GmbH, dont les dispositions s'appliquent également au fournisseur. Ces lignes directrices sont disponibles sur le site <https://cabka.com/de/de/m/supplier-guideline/>.

18.5 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les litiges découlant du contrat.

18.6 Tout accord annexe ou modification des présentes conditions générales doit être conclu par écrit.

18.7 En cas d'incohérence entre les présentes conditions, la version anglaise prévaut.